

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux prestations de remise à neuf des composants de matériel roulant du client clairement identifiés dans le contrat.
- 1.2 Ne relèvent pas de la fonction de prestataire de maintenance des CFF et, dès lors, pas des prestations contractuelles, les travaux de modification effectués sur des composants de matériel roulant, qui conduisent à devoir assimiler les composants à un nouveau produit. En sa qualité de détenteur des véhicules, le client est seul responsable de ces prestations.

2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire, le lieu d'exécution pour les travaux de remise à neuf des composants du client correspond aux ateliers des CFF.

3 Remise à neuf

Les composants sont démontés du matériel roulant par le client puis délivrés aux CFF afin d'être remis à neuf. Après analyse des composants fournis, les CFF les transfèrent aux ateliers de remise à neuf. Ensuite, les composants sont livrés au lieu d'exécution, conformément au contrat.

4 Matériel et documentation pour la remise à neuf des composants de matériel roulant

- 4.1 En cas de mise à disposition de matériel par le client, ce dernier doit valider et fournir les spécifications et prescriptions de stockage correspondantes.
- 4.2 En cas de fourniture de matériel par les CFF; celui-ci sera facturé par les CFF.
- 4.3 Si le client ne met pas à disposition dans les délais, et en nombre suffisant ou de manière exhaustive, le matériel et les documentations nécessaires en vue de l'exécution du contrat, le délai d'exécution convenu est prolongé en conséquence.

5 Rémunération

- 5.1 La facturation a lieu après livraison des composants de matériel roulant remis à neuf au lieu d'exécution. Le client paie les montants exigibles dans les trente jours suivant la réception de la facture des CFF. Le délai de paiement est respecté si le virement est effectué à la valeur le dernier jour du délai prescrit.
- 5.2 Si des travaux de remise à neuf imprévus liés à l'état des composants se présentent dans le cadre du diagnostic des composants effectué par les CFF, la réglementation qui suit est applicable:
 - Si les frais supplémentaires n'excèdent pas l'offre tarifaire des CFF de plus de 10%, ou le montant de CHF 10 000.– hors TVA, les CFF peuvent réaliser les travaux. Ces prestations sont systématiquement documentées et le client est informé avant leur réalisation.
 - Si les frais supplémentaires excèdent l'offre tarifaire des CFF de plus de 10%, ou le

montant de CHF 10 000.– hors TVA, les CFF demandent au préalable l'accord écrit du client. En l'absence de confirmation écrite du client dans un délai de deux jours ouvrables (sauf les samedis), les prestations ne sont pas réalisées. Le délai d'exécution convenu est prolongé en conséquence.

6 Garantie

Le délai de garantie en cas de défaut est de 12 mois à compter de la remise du matériel au client. Les défauts manifestes doivent être signalés par écrit dans les 60 jours suivant la remise. Après l'élimination des défauts invoqués, les délais de garantie et de prescription relatifs aux pièces remises en état sont prolongés de trois (3) mois au maximum. Les défauts doivent être signalés par écrit pour que les délais soient respectés. L'application de l'art. 210 CO est exclue.